

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 519

présenté par

M. Lagarde, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 3

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le deuxième alinéa de l'article 76, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions sont effectuées en présence de l'avocat de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement souhaite prévoir la présence de l'avocat lors des perquisitions ayant lieu durant une enquête préliminaire.